



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

CONCLUSIONS ET AVIS

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Déroulement de l'enquête publique du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

Arrêté du préfet de l'Hérault N° 2022.03.DRCL.0161 en date du 4 mars 2022.

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend :

A. GÉNÉRALITÉS.

B. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

C. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ; 3 exemplaires papiers, 1 exemplaire numérisé,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier ; 1 exemplaire numérisé,
- Archive ; 1 exemplaire numérisé.

SOMMAIRE

A. GÉNÉRALITÉS.	3
B. CONCLUSIONS MOTIVÉES.	4
1. RESPECT DE LA PROCÉDURE.	4
2. COMPATIBILITÉ DU PROJET.	5
2.1. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation.	5
2.1.1. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée).	6
2.1.2. Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône-Méditerranée (PGRI Rhône-Méditerranée).	6
2.1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril (SAGE bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril).	6
2.2. Compatibilité du projet avec l'environnement.	7
2.3. Compatibilité du projet avec les contraintes résultant des risques.	7
2.3.1. Incidences de la phase chantier.	7
2.3.2. Incidences liées à la modification des sites.	8
3. INTERET DE L'OPERATION PROJETEE POUR LA COLLECTIVITE.	8
4. ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE.	8
5. COÛT FINANCIER EN RAPPORT AVEC L'INTÉRÊT PRÉSENTÉ.	9
6. INCONVÉNIENTS D'ORDRE SOCIAL OU ÉCONOMIQUE.	9
7. EFFETS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.	9
8. OBSERVATIONS DU PUBLIC.	10
C. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.	11

A. GÉNÉRALITÉS.

Le bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, s'étend sur 42 082 hectares et comprend 27 communes réparties sur trois intercommunalités :

- Sète Agglopôle Méditerranée ; 14 communes,
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ; 8 communes,
- Montpellier Méditerranée Métropole ; 3 communes.

Pour assurer la gestion hydraulique du bassin il a été créé, en 2005, le syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT) qui a en particulier pour mission de prendre soin des cours d'eau et d'apporter son concours technique aux trois intercommunalités.

Dans ce cadre, la CAHM, avec l'appui de la SMBT, a élaboré un plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire des 8 communes concernées : Saint-Pons-de-Mauchiens, Montagnac, Aumes, Castelnaud-de-Guers, Pinet, Pomérois, Florensac, Agde.

Pour mettre en œuvre ce plan pluriannuel, le président de la CAHM a déposé auprès du préfet de l'Hérault une demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, valable cinq ans.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau),
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- de simplifier les démarches administratives

L'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre du code de l'environnement, concernant la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la CAHM a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault de se prononcer sur la délivrance ou non, pour une durée de cinq ans de la déclaration d'intérêt général demandée par le Président de la CAHM, conformément aux articles L 211-7 et R 214-88 à 104 du code de l'environnement.



B. CONCLUSIONS MOTIVÉES.

Avant de donner mon avis sur le projet de déclaration d'intérêt général, concernant la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la CAHM, il est nécessaire de vérifier précisément :

- Le respect de la procédure,
- La compatibilité du projet avec ;
 - les documents d'orientations,
 - l'environnement,
 - les contraintes résultant des risques,
- L'intérêt de l'opération projetée pour la collectivité,
- L'atteinte à la propriété privée,
- Le coût financier en rapport avec l'intérêt présenté,
- Les inconvénients d'ordre social, économique,
- Les effets sur la santé et la sécurité publique,
- La prise en compte par le maître d'ouvrage des observations du public.

1. RESPECT DE LA PROCÉDURE.

Le Conseil communautaire de la CAHM, en date du 5 juillet 2021, a :

- Validé le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM,
- Sollicité les services de l'État pour l'instruction administrative du dossier réglementaire de l'opération de restauration et d'entretien des bassins versants de Thau et de l'étang d'Ingril sur le territoire de la CAHM,
- Demandé aux services de l'État de lancer les procédures en vigueur,
- Prélevé les dépenses correspondantes sur le budget annexe GEMAPI de la CAHM,
- Autorisé le Président à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire,

Le 28 septembre 2021, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a donné son accord pour le lancement de l'enquête publique concernant le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM et jugé le dossier soumis à l'enquête publique complet, régulier et conforme aux dispositions prévues par l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique de demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM, au titre de la législation sur l'eau (articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement), déposé par le Président de la CAHM, a été jugé, complet et régulier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault conformément aux dispositions des articles R214-88 à 104 du code de l'environnement qui l'a transmis, le 28 septembre 2021, au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Hérault pour engager la mise à l'enquête publique du projet et saisir le Tribunal administratif de Montpellier qui m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Décision N° E22000010 / 34 du 31/01/2022.

L'enquête publique ordonnée par la suite par le préfet de l'Hérault par l'Arrêté N° 2022.03.DRCL en date du 4 mars 2022, dont les modalités ont été fixées en concertation avec moi-même, s'est déroulée pendant 33 jours du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

L'information du public, par voie de presse et d'affichage a été réalisée conformément aux directives de l'Arrêté préfectoral. Elle a été complétée par l'insertion des avis sur les sites internet des services de l'État et des collectivités territoriales.

Le dossier d'enquête était complet et conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Au cours de cette enquête j'ai tenu quatre permanences durant lesquelles j'ai reçu une personne à Pinet:

- Madame Marie-Hélène OLTRA, gérante du domaine Saint-Jean-des-Sources à Pinet.

J'ai également reçu une observation de Monsieur Marc FRECHOU sur le registre déposé en mairie d'Agde.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM, au titre de la législation sur l'eau (articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement) a bien été respectée.

2. COMPATIBILITÉ DU PROJET.

2.1. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation.

Le projet de mise en œuvre Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM, s'inscrit dans le cadre des documents relatifs aux :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée),
- Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône-Méditerranée (PGRI Rhône-Méditerranée),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril (SAGE bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril)

Examinons successivement si le projet de mise en œuvre du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingrill programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM est compatible avec chacun de ces documents.

2.1.1. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016 – 2021, a été adopté le 20 novembre 2015 par le comité de bassin. Les neuf orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône-Méditerranée traitent des grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Les travaux prévus dans les plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents consistent à assurer le bon écoulement des eaux et à maintenir ou améliorer les fonctions biologique et paysagère de la ripisylve.

En cela, le projet de mise œuvre du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM, répond bien aux OF du SDAGE visant à préserver la qualité des rivières, à restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, à préserver les zones humides et la biodiversité.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016 – 2021.

2.1.2. Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône-Méditerranée (PGRI Rhône-Méditerranée).

Le PGRI Rhône Méditerranée est décliné en une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) au niveau du bassin de Thau dont le périmètre est calqué sur celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril (SAGE bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril). La SLGRI de Thau a été approuvée par l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° DDTM34-2017-07-08593 du 4 juillet 2017.

Les objectifs principaux de la SLGRI concernant les cours d'eau, la ripisylve, sont de favoriser la mise en œuvre d'une politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) basée sur les dispositions du SAGE de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, selon les principes suivants :

- Entretien régulier et sélectif de la ripisylve pour éviter la formation d'embâcles,
- Préservation des lits majeurs de cours d'eau de toute urbanisation,
- Infiltration à la source,
- Ralentissement des écoulements par la préservation voire la restauration des espaces jouant un rôle (zones de rétention, zones humides, milieux naturels notamment sur les lidos, tête de bassin),
- Restauration des cours d'eau.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

2.1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril (SAGE bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril).

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) « Bassin versants des lagunes de Thau et de l'étang d'Ingril » a été adopté en 2018.

Déclinaison du SDAGE à échelle locale, il constitue un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans sa disposition 13 « Élaborer des plans de gestion et mettre en œuvre la restauration fonctionnelle des cours d'eau », le SAGE prévoit la mise en œuvre d'un programme d'action pour l'entretien et la restauration de la ripisylve.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec le SAGE Thau-Ingril.

Je considère que le projet de mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM est donc bien compatible avec les documents d'orientation.

2.2. Compatibilité du projet avec l'environnement.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et/ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000, susceptibles d'être impactées par des opérations d'entretien sur les cours d'eau du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril sur le territoire de l'AGHM sont les ZPS et ZSC « Étang du Bagnas » avec l'exutoire du ruisseau de Bragues, le ruisseau du Rieu-Mort et le Canal Pont Martin.

L'analyse des incidences du programme de restauration et d'entretien sur les sites Natura 2000 présente aucune incidence sur les habitats, les espèces, les sites Natura 2000 et la cohérence du réseau Natura 2000.

En conséquence, je considère que le projet de mise en œuvre de mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM est bien compatible avec l'environnement.

2.3. Compatibilité du projet avec les contraintes résultant des risques.

Deux types d'incidences liées à la phase de chantier et à la modification des sites ont été analysées.

2.3.1. Incidences de la phase chantier.

Les impacts susceptibles d'intervenir pendant les phases de chantier sont liés :

- aux préparatifs et à l'installation du chantier (abattage de végétaux, aires de stockage, de stationnement et de cantonnement...)
- aux pollutions accidentelles éventuelles (déversements d'hydrocarbures, d'huiles, ...).
- au risque de destruction mécanique d'habitat et de biocénoses dans le lit et/ou sur les berges.
- à la limitation de certains usages liés à l'eau

Pour limiter ces impacts :

- Des mesures de sauvegarde seront imposées aux entreprises en charge des travaux et des dispositifs de protection seront mis en place,
- Aucune intervention aura lieu sur les habitats naturels d'intérêt communautaire,
- Les travaux seront réalisés selon un calendrier préservant les cycles de reproduction de la faune et de la flore et prenant en compte les travaux agricoles,

- Des mesures de protection des usagers des cours d'eau et de la population riveraine seront mise en place pendant les travaux.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec les incidences de la phase chantier.

2.3.2. Incidences liées à la modification des sites.

Les sites ne subiront aucune modification. Le nombre et la largeur des trouées pour accéder aux zones de travaux seront limités et la ripisylve bénéficiera d'un entretien raisonné.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG n'entraînera pas de modification notable des sites.

J'estime que les risques dus aux contraintes de la phase chantier de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau et de l'étang d'Ingril programme 2022 – 2027 sur le territoire de la CAHM seront maîtrisés et limités et n'entraîneront pas de modification notable des sites.

3. INTERET DE L'OPERATION PROJETEE POUR LA COLLECTIVITE.

La mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention nécessite de grandes compétences. L'intérêt de la DIG est de pouvoir se substituer aux propriétaires privés pour mener d'une manière efficace et cohérente un certain nombre d'intervention, dans le cadre des documents d'orientation (SDAGE Rhône Méditerranée, PGRI Rhône Méditerranée, SAGE Thau- Ingril) s'appliquant sur les cours d'eau du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril :

- Désembâclement et entretien sélectif de la végétation dans le lit mineur des cours d'eau et des petits affluents du bassin de Thau, sur le territoire de la CAHM,
- Restaurer la ripisylve des cours d'eau et des petits affluents,
- Limitation des risques d'inondation,
- Reconquête du milieu aquatique et des milieux connexes.

Dans ces conditions je considère que le projet présente bien un intérêt général pour la collectivité.

4. ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE.

Les cours d'eau du Bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril sont des cours d'eau non domaniaux. Les propriétés riveraines s'étendent donc jusqu'à la moitié du lit.

Aucune expropriation est envisagée pour la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau et les petits affluents du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, seule une servitude de passage, de 6 m de large, est imposée le long des berges pour les engins et le personnel autorisé. L'accès aux berges nécessaire au déroulement des travaux se fera en concertation avec les riverains par l'intermédiaire de « conventions de droit de passage » des engins et du personnel d'entretien du cours d'eau. Un courrier sera adressé aux riverains pour les renseigner sur la nature des travaux et le devenir du bois.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a identifié, dans l'Atlas parcellaire présenté à l'enquête publique, les parcelles concernées par le projet de DIG avec les coordonnées des propriétaires.

Je considère en conséquence qu'il n'y a pas d'atteinte à la propriété privée.

5. COÛT FINANCIER EN RAPPORT AVEC L'INTÉRÊT PRÉSENTÉ.

La mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée se fera essentiellement sur du foncier privé dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, ainsi aucune contribution financière des riverains ne sera demandée

Toutefois, si des travaux étaient nécessaires par négligence ou malveillance d'une personne privée mettant en péril l'intérêt général, cette personne serait mise en demeure de remettre en état elle-même le site ou de participer aux frais engagés par la CAHM pour cette remise en état.

Le financement des travaux d'un montant total de 315 556 € sera assuré par la CAHM dans le cadre de la GEMAPI.

L'entretien de l'ensemble des cours d'eau, du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, non domaniaux, étant financé par des fonds publics, l'article, L435-5 du code de l'environnement s'applique et confère en conséquence la gratuité du droit de pêche à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur ces cours d'eau pour une durée de 5 ans.



Je considère donc que le rapport, coût financier du projet de DIG, 315 556 €, par rapport au coût des dommages liés aux inondations récurrentes, sur l'ensemble du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, est très largement positif et contribue à économiser les fonds publics

6. INCONVÉNIENTS D'ORDRE SOCIAL OU ÉCONOMIQUE.

Le Conseil communautaire de l'AGHM a approuvé à l'unanimité le projet en soulignant son intérêt général.

Les travaux envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée visent à diminuer les risques d'inondation et à restaurer la biodiversité de la ripisylve donc à améliorer le cadre de vie des populations et à se préserver des dégâts matériels.

Je considère donc que le projet de DIG ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique.

7. EFFETS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Les travaux d'entretien, réalisés dans le cadre de mesures strictes de protection des populations et de la biodiversité, ayant pour objet d'améliorer la qualité des eaux, de restaurer la biodiversité de la ripisylve et de diminuer les risques d'inondation auront un effet bénéfique sur la santé et la sécurité publique.

Je considère donc que le projet de DIG aura pour effet d'améliorer la santé des populations ainsi que la sécurité publique.

8. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Les dossiers d'enquête publique et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute cette durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des lieux désignés par l'arrêté cité en référence.

Le dossier était également consultable 24H/24 et 7jours/7 sur les sites internet :

- des services de l'État dans l'Hérault ; <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2>
- de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ; <https://www.agglo-heraultmediterranee.net/www-actu/gemapi-avis-denquete-publique/>
- sur le site dédié ; <https://www.democratie-active.fr/dig-ppi-du-bv-de-thau-cahm-web/>

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête déposés dans les lieux désignés par l'arrêté cité en référence aux heures habituelles d'ouverture,
- Sur le registre dématérialisé accessible 24H/24 et 7jours/7 : <https://www.democratie-active.fr/dig-ppi-du-bv-de-thau-cahm-web/>
- Par courrier au siège de l'enquête, sis à, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ZI "Le Causse" , 22 Av du IIIème Millénaire BP 26, 34630 SAINT THIBERY

Le dossier concernant l'enquête publique a été consulté par 36 personnes sur le site internet dédié, et une personne s'est présentée à la permanence du 9 avril 2022 à Pinet,

Cependant une seule observation a été déposée par Monsieur Marc Fréchou sur le registre déposé en mairie d'Agde, cela peut venir du fait :

- Que tous les propriétaires riverains ont été informés personnellement par un courrier de la CAHM, leur indiquant la nature des travaux susceptibles d'être mis en œuvre dans le lit et sur la ripisylve des cours d'eau, riverains de leurs propriétés,
- Qu'une réunion publique ait été organisée pour répondre aux questions des propriétaires,
- Que le dossier était suffisamment clair pour présenter l'intérêt du projet et ses enjeux environnementaux.

Dans sa déposition Monsieur Fréchou fait observer que le Rieu-Mort, à hauteur d'Agde, est bouché à plusieurs endroits et qu'en conséquence l'écoulement des eaux est limité. Il demande, pour que le Rieu-Mort puisse retrouver son utilité, de restaurer ses accès et son déversement.

En réponse, la CAHM, après une visite sur place de Monsieur Théron et de Madame Albert, en charge de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau, rappelle que le PPI n'a pas pour vocation de restaurer des accès et des déversements mais d'entretenir la végétation des berges sur des cours d'eau du bassin versant de Thau et qu'il n'est donc pas possible d'intervenir sur ces aménagements dans le cadre de la présente DIG.

Je prends donc acte de l'impossibilité de restaurer les accès et déversement du Rieu-Mort, tel que demandé par Monsieur Frechou dans le cadre de la mise œuvre du plan pluriannuel d'intervention, mais je demande à la CAHM d'étudier, dans le cadre des actions du plan d'actions pour prévenir les inondations (PAPI), la proposition de Monsieur Frechou de restaurer les accès et le déversement du Rieu-Mort en fonction, de l'utilité de son fonctionnement et des possibilités techniques et financières.

C. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Après avoir :

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au titre de la législation sur l'eau (articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement).
- **Constaté** ;
 - L'adoption à l'unanimité par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dans sa délibération n° 003637 du 5 juillet 2021, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au titre de la législation sur l'eau (articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement).
 - l'utilité publique du projet pour la collectivité et les citoyens de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée par ;
 - le désembâclement et l'entretien sélectif de la végétation dans le lit mineur des cours d'eau du bassin de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril sur le territoire de la CAHM,
 - La restauration de la ripisylve des rivières du bassin de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril sur le territoire de la CAHM,
 - La limitation des risques d'inondation,
 - La reconquête du milieu aquatique et des milieux connexes,
 - que les travaux de mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, relèvent, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code l'environnement, de la nomenclature 3.1.5.0., nécessitant ainsi une Déclaration de travaux dont les pièces ont bien été intégrées dans le dossier d'enquête publique conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement.
- **Examiné** la faisabilité économique et financière du projet, qui confère en particulier, en application de l'article L435-5 du code de l'environnement, la gratuité du droit de pêche à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique, agréée sur les cours d'eau du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, pour une durée de 5 ans.
- **Vérifié** que le projet :
 - Ne porte pas atteinte à la propriété privée,
 - Ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique,
 - Améliorera la qualité des eaux et diminuera les risques d'inondation,

- Sera mis en œuvre par un conducteur d'opération qualifié et compétent,
- aura pour effet d'améliorer la santé des populations ainsi que la sécurité publique.
- **Analysé** l'observation du public ainsi que la réponse apportée par le Maître d'ouvrage.

Après m'être rendu sur les lieux du projet de mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention, de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la CAHM.

Après m'être assuré de la compatibilité du projet avec ;

- les documents d'orientation ;
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée),
 - Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône-Méditerranée (PGRI Rhône-Méditerranée),
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril (SAGE bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril)
- Les contraintes résultant des risques liés à la phase chantier et la modification des sites,

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel d'intervention de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril, programme 2022-2027, sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et éventuellement renouvelable.

Mauguio le 13 mai 2022.

Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

